

## REGLEMENT INTERIEUR

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité à l'échelle de son territoire. Autonome dans sa gestion, il dispose d'un conseil d'administration, dont le maire est président, et de moyens propres pour mener à bien ses missions.

Chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confié par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L 123-5 du CASF) par le biais de « prestations en espèces remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R 123-2 du CASF), sachant que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de la population et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté » (article R 123-1 du CASF)

**Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Solignac en conformité avec le Code de l'Action Social et des Familles.**

### ARTICLE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### - Composition

Le conseil d'administration est composé du maire, président de droit, de 5 membres issus du conseil municipal et de 5 membres nommés par le maire, soit 11 membres au total. Un vice-président est élu par le conseil d'administration.

#### - Secret et confidentialité

Chacun des administrateurs est informé que :

*Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.*

#### - Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement de conseil municipal.

#### - Vacance d'un siège

Si des administrateurs n'ont pas assisté sans motif légitime à trois séances consécutives du conseil d'administration, ils peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement du siège devenu vacant se fera dans les deux mois.

#### - Rôle

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS. Il est présidé par le maire, ou s'il est empêché par le vice-président.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non-remboursables que le CCAS attribue.

## **ARTICLE 2 – ELIGIBILITE ET OCTROI**

Une aide financière individuelle peut être attribuée par le CCAS à une personne résidant sur le territoire communal. Cette aide facultative est subsidiaire : la personne, de préférence avec l'aide d'un travailleur social, doit en amont de sa demande avoir fait valoir ses droits, les aides légales relatives à sa situation.

L'aide est, dans la mesure du possible, versée à un créancier ou un fournisseur. Elle doit permettre de contribuer à l'amélioration de la situation globale du demandeur.

La demande doit être étayée par un écrit détaillant la situation du demandeur qui permettra aux membres du CCAS de statuer sur le montant et la nature de l'aide.

## **ARTICLE 3 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'ordre du jour est arrêté par le président ou le vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour sous réserve que les motifs de l'urgence soient présentés en début de séance.

## **ARTICLE 4 – TENUE DES REUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il se réunit sur convocation du président ou du vice-président ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

## **ARTICLE 5 - QUORUM**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice participe à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint une nouvelle convocation est adressée dans les conditions de l'article 3 du présent règlement. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

## **ARTICLE 6 - PROCURATIONS**

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable.

## **ARTICLE 7 - ORGANISATION DES DEBATS**

La présidence est assurée par :

- le maire, président de droit,
- le vice-président en cas d'empêchement du président,
- à défaut, le plus ancien administrateur et le plus âgé en cas d'ancienneté égale.

Le président de séance constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la séance précédente, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, et prononce le clôturé des séances.

Il présente les situations individuelles d'aide financière en respectant l'anonymat du demandeur.

## ARTICLE 8 - MODALITES DE VOTE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 087-268719200-20260430-2026DELCCAS04-DE



Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elles sont votées au scrutin secret à chaque fois qu'un des membres présents le réclame.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président de séance est prépondérante.

## ARTICLE 9 – DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture. Les décisions individuelles seront notifiées aux intéressés.

L'affichage des délibérations concernant l'octroi de secours individuels ne précisera pas le nom des intéressés.

## ARTICLE 10 – RECOURS AMIABLE ET CONTENTIEUX

Les bénéficiaires peuvent adresser, obligatoirement par courrier, au président du CCAS toute contestation et demande de révision d'une décision prise par lui.

Le président ou le vice-président soumet le recours amiable au conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil d'administration commence son ordre du jour par l'examen de ce recours amiable.

Le recours fait l'objet d'une notification spécifique signée du président ou du vice-président.

Le recours amiable est préalable à tout recours contentieux.

Si le bénéficiaire conteste la légalité d'une décision prise, il peut saisir le Tribunal Administratif de Limoges.

## ARTICLE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Délibéré par le Conseil d'Administration du CCAS de Solignac le 23 avril 2021.

Le Maire,  
Président du CCAS de Solignac :

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le



ID : 087-268719200-20260430-2026DELCCAS04-DE

